

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESTERRA

fort de Lezennes
rue de Chanzy
59260 Lezennes

Références : -

Code AIOT : 0007002374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement ESTERRA implanté 1^{er} avenue du Port de SANTES Zone Industrielle Portuaire 59211 Santes. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette inspection a été annoncée à l'exploitant le 20/02/2025 par courriel.

Cette inspection porte sur l'analyse du plan de défense incendie du site mis en œuvre par l'exploitant pour cette année 2025.

La vérification de l'utilisation de trackdéchets par l'exploitant ainsi que la traçabilité des déchets dangereux produits par le site ont également été vérifiés le jour de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESTERRA
- 1^o avenue du Port de SANTES Zone Industrielle Portuaire 59211 Santes
- Code AIOT : 0007002374
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2001, la société ESTERRA est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Santes (Zone Industrielle Portuaire), un centre de transit de déchets industriels banals et de résidus urbains ou de déchets ménagers et assimilés. Ces déchets proviennent essentiellement de la collecte auprès des communes et des entreprises situées dans l'arrondissement de Lille.

Suite à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 septembre 2024 donnant acte à la société Esterra du bénéfice d'antériorité pour la poursuite d'exploitation de ses activités sur son site de Santes, la société Esterra est soumise :

- au régime déclaratif sous la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées,
- au régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 I	Sans objet
4	maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 I	Sans objet
5	Dispositions constructives et équipements - désenfumage	Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article 15.2	Sans objet
6	moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article 15.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'ensemble des dispositions contrôlées lors de la visite d'inspection du

Néanmoins l'inspection demande à l'exploitant de compléter son plan de défense incendie par un schéma d'alarme et d'alerte qui reprend l'ensemble de son site et qui ne soit pas uniquement centré sur le hall de stockage des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'inspection a contrôlé la gestion de la base de données Trackdéchets par l'exploitant. Cette base est utilisée par l'exploitant depuis le mois de février 2022.

Les bordereaux de l'année 2025 ont été contrôlés et ceux ci comprennent toutes les informations, à savoir :

- la nature du déchet,
- le code du déchet
- le nom et l'adresse du destinataire final,
- le nom et l'adresse du transporteur du déchet ainsi que l'immatriculation du véhicule de transport
- la date de réception et les quantités réceptionnées,
- le mode de transport
- les opérations de traitement prévues, les opérations de traitement déjà réalisées et le mode de conditionnement du déchet.

Les déchets dangereux évacués par l'exploitant portent uniquement sur les boues issues du séparateur hydrocarbure.

Les boues issues du séparateur sont évacuées sous le code déchet 13 05 07* par un transporteur agréé (société Mille basée à Wambrechies) et dirigées vers le destinataire agréé Sodi basé à la Chapelle d'Armentières. Le code de traitement de déchet R12 indiqué sur le bordereau correspond à l'opération de valorisation appliquée pour ce type de déchet.

L'inspection a examiné le bordereau d'enlèvement des boues effectué pour cette année 2025 sur le séparateur hydrocarbures (BSD _ 20250318_ZM9YA7HA7 du 18/03/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

Détection et surveillance.

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a présenté sa stratégie de détection de départ de feu :

- pendant les heures ouvrées : la détection extérieure est assurée par 6 dômes de vidéosurveillance répartis aux endroits stratégiques du site (parking, station de carburant et station de lavage, entrée du site, implantation du pont bascule et hall de déchargement). La détection à l'intérieur des bâtiments est assurée par des détecteurs de fumée. La détection du hall de stockage, qui est le seul bâtiment susceptible de contenir des déchets inflammables, est assurée par une caméra de détection de flamme. Cette détection actionne une alarme sonore perceptible en tout point du site. L'alarme peut aussi être déclenchée manuellement par les agents d'exploitation présents sur le site pendant les heures ouvrées.
- en dehors des heures ouvrées : les caméras sont reliées à un système de surveillance incendie, qui est directement en contact avec la société de vidéosurveillance Sécuritas. En cas de détection la société de vidéosurveillance envoie directement un message d'alerte

aux services du SDIS et au responsable sécurité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'inspection a examiné le plan de défense incendie de l'exploitant réactualisé en juillet 2024.

Ce plan contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du

22/12/2023 à l'exception du schéma d'alerte qui a été réalisé uniquement sur le hall de stockage contenant les déchets combustibles :

- le schéma d'alerte et d'alarme qui décrit les actions à mener en cas de détection d'un départ de feu. Ce schéma décrit les dispositions à mettre en œuvre lors des heures ouvrées mais également les dispositions à prendre en l'absence de personnel. Ce schéma a été centré sur le hall de stockage qui est le seul bâtiment susceptible de contenir des déchets combustibles. Ces schéma devra être réalisé pour l'ensemble du site;
- l'organisation de l'évacuation, de la première intervention et des modalités d'accueil des services d'incendie et de secours : un plan d'évacuation et les dispositions d'accueil sont annexés au document, ainsi qu'une procédure générale de gestion des situations d'urgence qui est jointe au plan de défense incendie;
- un plan de situation indiquant les modalités d'accès, l'implantation des réseaux de collecte, des vannes de rétention, du bassin d'approvisionnement, des vannes de barrage et des moyens de protection contre l'incendie;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte: à savoir, la liste nominative des agents formés au maniement des moyens d'extinction ainsi que les coordonnées du responsable d'exploitation disposant d'une formation EPI (formation de deuxième intervention).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport fournir à l'inspection un schéma d'alarme et d'alerte prenant en compte l'intégralité du site. Le schéma fournit par l'exploitant lors de l'inspection du 18/03/2025 est uniquement axé sur le hall de stockage des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen d'alerte

Prescription contrôlée :

Maitrise des sinistres.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention

s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a présenté le bilan du dernier exercice incendie dédié à la manipulation des moyens d'extinction et aux dispositions à adopter en cas de départ de feu. Cet exercice a été réalisé le 13/03/2025 pour l'ensemble du personnel. Cet exercice est réalisé tous les trois ans.

L'inspection a constaté que l'installation est dotée de moyens d'alerte et de communication utilisés lors des heures ouvrées et d'un moyen d'alerte utilisable à tout moment par la société de télésurveillance Sécuritas mis en place durant les heures non ouvrées.

Les dispositions à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du personnel sont détaillées dans le plan de prévention. Elles visent à prendre les mesures d'urgence suivantes :

- coupure des énergies,
- fermeture des vannes d'isolement,
- appel des secours externes et la mise à disposition du matériel et du personnel compétent
- évacuation du personnel vers les points de rassemblement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives et équipements - désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article 15.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La toiture doit comporter des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est égale à 1% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence de 7 exutoires de fumées sur la toiture du hall de stockage (unique bâtiment de stockage du site). Ces exutoires de fumées se déclenchent automatiquement lors de la détection d'un départ de feu. Le déclenchement peut également être effectué manuellement à l'aide d'une commande située à hauteur d'homme au droit des issues de secours. Cette commande est signalée par une affiche et facilement accessible.

Les 7 exutoires couvrent une surface de 20 m². Leur surface est égale à plus de 1% de la surface totale de la toiture du hall de stockage (500m²).

Le bon fonctionnement des trappes de désenfumage a été contrôlé le 22/05/2024 par l'organisme agréé Sicli (rapport n°20506277). Aucune non conformité n'est signalée dans le rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2001, article 15.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Des extincteurs de type et de capacité appropriés, homologués NF, repérés, fixés et accessibles en toute circonstance sont en nombre et capacités appropriées aux risques à combattre. Ils sont vérifiés régulièrement une fois par an et maintenus en état de fonctionnement en permanence. La défense incendie extérieure est assurée par au moins un hydrant de 90 m3/h situé à moins de 200 mètres de l'établissement.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le hall de stockage est équipé de deux RIA. L'ensemble du site est équipé de 36 extincteurs visibles, accessibles et dont l'emplacement est repéré sur le plan de défense incendie. La défense extérieure du site est équipée par un poteau incendie situé à l'intérieur du site. La dernière vérification du dispositif a été effectuée le 16/10/2024 par l'organisme agréé Sicli (rapport n° 20184887 qui certifie un débit de 188 m3/h). Les RIA et extincteurs sont contrôlés annuellement. Le dernier remplacement des deux RIA date du 27/06/2024 suite aux rapport de contrôle du 17/06/2024 de l'organisme Sicli (rapport n° 20413953). Aucune non conformité concernant les extincteurs n'apparaît dans le rapport.

Type de suites proposées : Sans suite